



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.491/4
du 18 juin 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'instituant une source authentique de données relative à l'offre touristique en Région wallonne dénommée source authentique PIVOT (Partage de l'Information pour la Valorisation de l'Offre Touristique)'

Le 27 mai 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'instituant une source authentique de données relative à l'offre touristique en Région wallonne dénommée source authentique PIVOT (Partage de l'Information pour la Valorisation de l'Offre Touristique)'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 juin 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 juin 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. En vertu de l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 9 /46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le RGPD), combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, l'autorité de contrôle – c'est-à-dire, en l'occurrence, l'Autorité de protection des données créée par la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données' – doit être consultée dans le cadre de l'élaboration de tout texte de portée normative qui, comme tel est le cas de l'arrêté en projet, se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

En l'espèce, il ressort de la délibération du Gouvernement adoptant le projet en première lecture que la Ministre a été chargée de soumettre le projet à l'avis de l'Autorité de protection des données.

Selon les explications de la déléguée de la Ministre, cet avis n'a pas encore été sollicité, mais il le sera sous peu.

2. Il résulte de l'article 7, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française 'portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative', et de l'article 5, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 15 mai 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française 'portant exécution de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative' que tout arrêté qui, tel l'arrêté en projet, désigne une source de données en tant que source authentique de données doit être soumis, au préalable, à l'avis de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données.

En l'espèce, le préambule contient un visa destiné à faire mention de l'avis de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données.

Toutefois, la déléguée de la Ministre a expliqué que cette formalité n'a pas été accomplie et que, selon elle, il n'y a pas lieu de l'accomplir.

D'après la déléguée de la Ministre, l'avis de l'Autorité de protection des données sera donné « en lieu et place » de l'avis de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données.

Ce point de vue ne peut être suivi.

En effet, aucune disposition ne prévoit que l'avis de l'Autorité de protection des données puisse être donné « en lieu et place » de l'avis de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données prescrit par les dispositions précitées des accords de coopération du 23 mai 2013 et du 15 mai 2014.

3. En vertu de l'article 79.D, alinéa 1^{er}, du Code wallon du tourisme, le Gouvernement doit demander l'avis du Conseil du tourisme sur tout projet d'arrêté réglementaire dans le domaine du tourisme.

Le projet entre dans les prévisions de cette disposition.

Toutefois, il résulte des explications de la déléguée de la Ministre qu'en l'espèce, le Conseil du tourisme n'a pas été consulté sur le projet, et ce pour la raison suivante :

« Concernant le Conseil du tourisme, il est à noter que lors de la réforme du code wallon du tourisme, telle qu'applicable au 1^{er} janvier 2017, la phrase suivante fut ajoutée en son chapitre II, article 5, D- § 1^{er} : 'le CGT est chargé de la mise à disposition d'une base de données relative à l'offre touristique auprès des organismes touristiques et de Wallonie Belgique Tourisme' ; ce qui ne faisait que concrétiser un travail mis en œuvre et opérationnel depuis plusieurs années déjà. D'ailleurs, en 2011, un protocole d'accord a été signé entre le Commissariat général au Tourisme, les 42 Maisons du Tourisme et les 5 Fédérations touristiques provinciales, déterminant les modalités de fonctionnement et les engagements réciproques.

Nous avons ainsi estimé que l'avis du Conseil du Tourisme avait déjà été sollicité pour la réforme du Code, et s'agissant ici de concrétiser son application de façon plus formelle, il ne convenait pas de solliciter à nouveau son avis ».

Ces considérations ne suffisent pas à justifier que le Conseil du tourisme ne soit pas consulté sur le projet.

En effet, celui-ci a un objet et une portée qui lui sont propres – reconnaître la base de données « PIVOT » comme source authentique de données au sens des accords de coopération du 23 mai 2013 et du 15 mai 2014 – et ne se réduisent pas à l'objet et à la portée de l'article 5.D, § 2, alinéa 2, 5°, du Code wallon du tourisme, inséré par le décret du 10 novembre 2016.

4. Il appartiendra au Gouvernement de veiller à l'accomplissement des diverses formalités indiquées ci-avant et, cela fait, de les viser au préambule.

L'attention est attirée sur le fait que, si le Gouvernement décidait, pour donner suite à des observations ou des suggestions faites lors de l'accomplissement de ces formalités, d'apporter au projet des modifications indépendantes des observations ou des suggestions formulées par la section de législation, celle-ci devrait être saisie à nouveau du dossier en vue de donner un avis sur les dispositions ainsi modifiées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Outre le visa des formalités qui doivent encore être accomplies ¹, le préambule sera complété par le visa de l'analyse d'opportunité qui a été effectuée conformément à l'article 5, § 2, de l'accord de coopération du 15 mai 2014.

2. L'alinéa 4 sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 67.491/4 du Conseil d'État, donné le 18 juin 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ².

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Le 4^o n'a d'autre objet que de rappeler la définition de l'expression « données à caractère personnel » énoncée par l'article 4, 1), du RGPD. Par ailleurs, en ce qu'il indique ce que recouvre l'expression « traitement de données à caractère personnel », le 7^o n'a d'autre objet que de rappeler la définition du terme « traitement » donnée par l'article 4, 2), du RGPD.

Ces rappels sont inutiles. En outre, le rappel, par un texte de droit interne, de dispositions d'un règlement de l'Union européenne – lequel présente la caractéristique d'être directement applicable en droit interne – présente l'inconvénient d'être susceptible d'induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles concernées.

¹ Voir sur ce point les observations relatives aux formalités préalables.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Aussi, il convient d'omettre :

1° d'une part, le 4° ;

2° et, d'autre part, dans le 7°, les mots « tel que visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2°, du règlement général sur la protection des données ».

Article 4

L'article à l'examen vise à indiquer, comme le requiert l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, quatrième tiret, de l'accord de coopération du 23 mai 2013, la liste des données contenues dans la source authentique « PIVOT ».

Pour exécuter fidèlement cette disposition de l'accord de coopération, le texte en projet doit être suffisamment précis dans l'indication des données en question. Il doit aussi être exhaustif.

À cet égard, il y a lieu de relever que l'objet de certaines données qu'indique l'article à l'examen manque de précision. Ainsi en va-t-il :

1° de la détermination de l'objet des données que la source authentique « PIVOT » est appelée à contenir en ce qui concerne les personnes reconnues comme guides touristiques et les organismes touristiques, visés respectivement au 4° et au 5° ;

2° ainsi que du point de savoir ce que recouvrent exactement les expressions « activités artisanales », « offre touristique » et « offre », utilisées respectivement aux 6°, 7° et 8°.

Par ailleurs, contrairement à ce que prévoient les 3°, 6°, 7° et 8°, le projet ne peut se limiter à donner de simples exemples de données contenues dans la source authentique « PIVOT ».

L'article à l'examen sera revu en conséquence.

Article 8

L'article à l'examen n'a d'autre objet que de rappeler des règles figurant déjà, d'une part, à l'article 10, § 2, de l'accord de coopération du 23 mai 2013 et, d'autre part, aux articles 12 à 14 de l'accord de coopération du 15 mai 2014.

Ce rappel est inutile. En outre, le rappel, dans un texte d'une partie à un accord de coopération, de dispositions de celui-ci présente l'inconvénient d'être susceptible d'induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles concernées.

L'article à l'examen sera donc omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET